



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

**Règlement numéro 133 concernant la circulation, le stationnement et le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le parc linéaire des Bois-Francis**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 688 du Code municipal, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 125 déterminant l'emplacement d'un corridor public à des fins récréo-touristiques, traversant le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et ce, à même l'emprise ferroviaire désaffectée du corridor Richmond/Charny et à même tout autre immeuble en tenant lieu, en propriété ou en démembrement du droit de propriété, incluant les surlargeurs et les structures;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est maintenant détentrice d'un bail octroyé par le gouvernement du Québec ayant pour objet l'emprise ferroviaire désaffectée du corridor Richmond/Charny traversant son territoire aux fins de l'aménager en corridor public à des fins récréo-touristiques;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est (**ou sera**) détentrice d'un bail octroyé par certains producteurs agricoles ayant pour objets certaines lisières de terrains comprises entre la Route Kirouac et la route 116, en la municipalité du Canton de Warwick, aux fins de les aménager en corridor public à des fins récréo-touristiques;

**ATTENDU QUE** le corridor décrété par règlement numéro 125 est connu sous le nom de *PARC LINÉAIRE DES BOIS-FRANCIS*;

**ATTENDU QUE** les lois habilitantes, incluant la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal*, permettent à une municipalité de prescrire et de réglementer l'usage des chemins publics, des allées, des terrains publics et des places publiques de même que la paix, l'ordre et le bien-être en général;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska juge opportun de régir la circulation et le stationnement sur le parc linéaire des Bois-Francis traversant le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, et d'y assurer le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique;

**ATTENDU** les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.Q. c.-24);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la session ordinaire du Conseil tenu le 26 novembre 1996;

**ATTENDU QUE** copie du projet de ce règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la session à laquelle le règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;



## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, de concert avec la Municipalité régionale de comté de l'Érable, entend confier l'exploitation et la gestion du corridor décrété par le règlement numéro 125 à une corporation désignée à cette fin, et notamment celle connue sous le nom de "*Parc linéaire des Bois-Francs inc.*", toute telle corporation étant ci-nommée la "*corporation*";

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Charles DESROCHERS, appuyée par M. Jean-Marie LANDRY, il est unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 133 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Chaussée	Partie médiane de tout corridor public à des fins récréo-touristiques, adjacent ou non à un chemin public, possédé par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage et qui est aménagée notamment pour l'exercice des activités suivantes : le vélo, la marche, la course à pied, le patin à roues alignées et la motoneige ou pour l'utilité d'un fauteuil roulant ou de tout autre véhicule autorisé
Chemin	Terrain ou structure affecté à la circulation
Circulation	Terme générique comprenant, sans limitation, la circulation des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupes, des vélos et de tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, et qui font usage du chemin aux fins de déplacement
Conseil	Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
Corporation	Corporation sans but lucratif ayant pour mandats l'exploitation et la gestion de tout corridor public, adjacent ou non à un chemin public, possédé par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage et qui est aménagé à des fins récréo-touristiques, et notamment celle connue sous la dénomination sociale de <i>Parc linéaire des Bois-Francs inc.</i> constituée en vertu de <i>Loi sur les compagnies</i> par lettres patentes données à Québec le 26 avril 1996 et déposées sous le matricule 1145744349

Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska



Cyclomoteur	Véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas 60 kilogrammes, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm <sup>3</sup> , équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade électrique à trois ou quatre roues aménagé pour le transport de personnes handicapées
Entrée charretière	Toute entrée traversant le parc linéaire des Bois-Francis, que le propriétaire utilise pour accéder à sa propriété avec ou sans véhicule et que d'autres personnes utilisent avec sa permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas d'usage public
Fauteuil roulant	Véhicule sur roues et destiné aux personnes handicapées, lequel peut être mû par la force musculaire ou par l'électricité
Gardien	Propriétaire d'un animal; personne qui en la garde ou l'accompagne
Hiver	Période comprise entre le premier jour de novembre d'une année et le trente et un mars de l'année suivante
Motocyclette	Véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur
Motoneige	Véhicule à moteur d'un poids maximal de 600 kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol
Municipalité	Toute municipalité locale constituée en vertu de la <i>Loi sur l'organisation territoriale municipale</i> , de la <i>Loi sur les cités et villes</i> ou du <i>Code municipal</i>
Parc linéaire des Bois-Francis	Site d'un parc régional à des fins récréotouristiques décrété par le règlement numéro 125 de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et par tout autre règlement subséquent, comprenant notamment le corridor lui-même et sa chaussée, les immeubles contigus appartenant à des tiers et dont elle a l'exploitation et la gestion, les accotements, les fossés, les ponceaux, les ponts, les marais, les verdure, les boisés, les clôtures, et tous les espaces, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos et de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, tels les haltes, les portes d'entrée et les parcs de stationnement, de même que tous les aménagements, les installations et les constructions s'y trouvant, à l'exclusion des rues, des chemins, des ruelles et des trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire d'une



Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska

	municipalité et dont l'entretien est à sa charge
Patrouilleur	Personne désignée par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou toute corporation chargée de l'exploitation et de la gestion du parc linéaire des Bois-Francs, détenant une pièce d'identité à cette fin émise par l'autorité compétente et dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes en cas de besoin, de prévenir les accidents et de veiller à l'application de la présente réglementation
Personne	Individu, société, corporation, compagnie, association ou groupement constitué sous l'empire d'une loi ou non
Piéton	Personne à pied ou personne occupant une chaise roulante ou enfant dans un carrosse
Sentier de motoneige	Partie du parc linéaire des Bois-Francs spécialement entretenue au moyen d'une surfaceuse de sentier et réservée exclusivement, en période hivernale, à la circulation des motoneiges
Stationnement	Arrêt temporaire ou permanent d'un véhicule occupé ou non
Véhicule	Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome
Véhicule d'apprentissage	Véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 85 kilogrammes
Véhicule automobile	Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, qui peut circuler sur un chemin, comprenant les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles assimilés aux véhicules routiers et excluant les véhicules pouvant circuler sur des rails et les fauteuils roulants mus électriquement; ce terme générique inclut les véhicules d'apprentissage et les véhicules de promenade
Véhicule de promenade	Véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec
Véhicule d'urgence	Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> , un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> , un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile

	du Québec
Véhicule tout-terrain	Véhicule motorisé muni d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peut être enfourché, conçu pour la conduite sportive en dehors d'une chemin public et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes
Vélo	Appareil de locomotion mû uniquement par la pression des pieds ou des mains sur les pédales en incluant notamment le bicycle et le tricycle, et auquel peut se rattacher une remorque adaptée
Voie cyclable	Partie d'un chemin public réservée pour la circulation des vélos

### ARTICLE 3 : CIRCULATION

- 3.1 La circulation sur les chemins publics et les voies cyclables d'un chemin public est régie par le *Code de la sécurité routière*. (L.R.Q., chapitre C-24.2). Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévue audit Code.
- 3.2 La circulation sur les sentiers de motoneiges est régie par le Règlement sur la motoneige adopté en vertu du *Code de la route* (L.R.Q., 1981, chapitre C-24). Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévue audit Règlement et audit Code.
- 3.3 Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre d'une même année, le parc linéaire des Bois-Francis est uniquement et exclusivement réservé aux activités suivantes, savoir :
- 3.3.1 la marche et la course à pied
  - 3.3.2 la circulation en vélo et en fauteuil roulant
  - 3.3.3 la circulation sur des patins à roues alignées, aux endroits prévus à cette fin
- de manière que toute autre activité est interdite sur les parties contiguës de la chaussée et ailleurs sur le parc linéaire des Bois-Francis, sauf aux endroits où la signalisation le permet.
- 3.4 Entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante, le parc linéaire des Bois-Francis est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges, de manière que toute autre circulation est interdite sur les parties contiguës de la chaussée et ailleurs sur le parc linéaire des Bois-Francis, sauf aux endroits où la signalisation le permet.
- 3.5 Pour l'exercice du ski de fond et du véhicule tout-terrain, le parc linéaire des Bois-Francis pourra être traversé à angle droit aux endroits spécialement aménagés à cette fin et où la signalisation le permet, sur autorisation préalable et écrite de l'autorité concernée.
- 3.6 Il est interdit de circuler sur le parc linéaire des Bois-Francis en cheval ou avec un cyclomoteur, une motocyclette, une planche à roulettes, un véhicule automobile, un véhicule d'apprentissage, un véhicule de promenade un véhicule tout-terrain, sauf aux endroits où la signalisation le permet.



## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska

- 3.7 Les accès et les sorties sur le parc linéaire des Bois-Francis se font exclusivement aux endroits prévus à cette fin suivant une signalisation installée à divers endroits sur le parc linéaire des Bois-Francis.
- 3.8 Nul ne peut se trouver sur le parc linéaire des Bois-Francis ou ses dépendances en dehors des heures affichées selon signalisation installée à divers endroits sur le parc linéaire des Bois-Francis, à moins d'autorisation préalable de l'autorité compétente.
- 3.9 Il est interdit de circuler avec des patins à roues alignées sur tout endroit non asphalté du parc linéaire des Bois-Francis.
- 3.10 En tout temps de l'année, il est défendu de circuler sur le parc linéaire des Bois-Francis à une vitesse excédant 30 kilomètres/heure; toutefois, entre le 1er novembre et le 31 mars, la vitesse permise sur la chaussée est celle prévue pour les sentiers de motoneiges par le Code de la Sécurité routière.
- 3.11 Tout usager doit circuler à la droite du sentier et signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement ou un virage.
- 3.12 Tout usager doit s'abstenir de circuler dans la voie de gauche avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans risque et après avoir signalé son intention s'il est suivi de près par un autre usager.
- 3.13 Tout usager doit circuler sur le parc linéaire des Bois-Francis de manière prudente et de façon à ne pas mettre en péril la sécurité ou la vie des autres usagers et à ne pas endommager les biens s'y trouvant.
- 3.14 La corporation pourra cependant autoriser de temps à autre la tenue d'événements spéciaux ou la pratique d'activités normalement interdites; un permis devra alors être obtenu à cet effet.

### **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT, HALTE ET PORTE D'ENTRÉE**

- 4.1 Les stationnements, haltes et portes d'entrée sont réservés exclusivement aux usagers du parc linéaire des Bois-Francis, durant l'exercice d'activités permises sur le parc linéaire des Bois-Francis, et ne sont conçus que pour permettre un arrêt pour la durée de l'activité.
- 4.2 Les véhicules laissés dans les stationnements doivent être verrouillés.

### **ARTICLE 5 : COMPORTEMENT**

#### Position

- 5.1 Le conducteur d'un vélo doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

#### Groupe

- 5.2 Lorsque plusieurs personnes circulent en groupe sur la chaussée, elles doivent respecter les règles suivantes, savoir :
  - 5.2.1 Les piétons circulent en groupe d'au plus deux personnes;
  - 5.2.2 Les cyclistes, les patineurs à roues alignées et autres usagers circulent à la file indienne.

Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska



Signalisation

- 5.3 Toute personne est tenue de respecter la signalisation sur le parc linéaire des Bois-Francis.

Baladeur ou écouteur

- 5.4 Il est interdit à un usager du parc linéaire des Bois-Francis de porter un baladeur ou des écouteurs lorsqu'il circule sur le parc linéaire des Bois-Francis.

Passager

- 5.5 Le conducteur d'un vélo ne peut transporter un passager à moins que le vélo soit muni d'un siège fixé à celui-ci. En cas d'infraction, tant le conducteur que le ou les passagers seront passibles de la pénalité.

Tenue vestimentaire

- 5.6 Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente sur le parc linéaire des Bois-Francis dans le but de respecter la pudeur des autres usagers.

Sécurité

- 5.7 Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants sur le parc linéaire des Bois-Francis sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente.
- 5.8 Il est défendu sur le parc linéaire des Bois-Francis de faire ou de participer à un jeu ou une activité autres que ceux spécifiquement autorisés par le présent règlement ou par l'autorité compétente dans le cadre d'un événement spécifique.
- 5.9 Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser sur le parc linéaire des Bois-Francis une arme à feu ou une arme blanche, un bâton, un couteau ou un canif dont la lame est sortie du manche, un fusil à air, un fusil à plomb, une fronde, un tirepois, un arc, une flèche, une arbalète, un lance-pierres, une machette, un piège ou un collet; aux fins du présent article, le mot "utiliser" comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- 5.10 Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile sur le parc linéaire des Bois-Francis. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- 5.11 Tout usager transportant une canne à pêche doit le faire de façon sécuritaire.
- 5.12 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.



Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska

Sobriété

- 5.13 Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- 5.14 Seules les boissons non alcoolisées peuvent être consommées sur le parc linéaire des Bois-Francis.
- 5.15 Nul ne peut se trouver sur le parc linéaire des Bois-Francis alors qu'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.

Aide

- 5.16 Toute personne impliquée dans un accident sur le parc linéaire des Bois-Francis doit rester sur les lieux, et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage et s'identifier à la personne impliquée.

Besoins naturels

- 5.17 Il est défendu à toute personne de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, déféquer, etc.) sur le parc linéaire des Bois-Francis, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Errer

- 5.18 Il est défendu à toute personne d'errer dans le parc linéaire des Bois-Francis sans excuse raisonnable.

Mendier

- 5.19 Il est défendu à toute personne de mendier dans le parc linéaire des Bois-Francis.

Refus de quitter

- 5.20 Il est défendu à toute personne de refuser de quitter quelque endroit sur le parc linéaire des Bois-Francis lorsqu'elle en est sommée par un préposé, par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, par un patrouilleur ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Refus de circuler

- 5.21 Lorsqu'elle constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, une personne qui a la surveillance de quelque endroit du parc linéaire des Bois-Francis, un agent de la paix ou un patrouilleur peut ordonner à toute personne de circuler, qui ne peut alors refuser de circuler après en avoir reçu l'ordre.

Bruit ou tumulte

- 5.22 Il est défendu à toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être des usagers du parc linéaire des Bois-Francis ou du voisinage, soit en criant, soit en chantant ou de toute autre manière.



#### Violence

- 5.23 Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence sur le parc linéaire des Bois-Francis.

#### Colportage, étalage et vente

- 5.24 Il est défendu à toute personne d'offrir un service, de solliciter un don, ou encore d'étaler, de vendre ou d'offrir en vente des aliments, des rafraîchissements ou autres articles sur le parc linéaire des Bois-Francis à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

#### Feu d'artifice

- 5.25 Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice sur le parc linéaire des Bois-Francis. à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 6 : PRÉSERVATION DE L'ÉTAT NATUREL ET RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ**

#### Camping

- 6.1 Le camping, sous toutes ses formes, est interdit en tout temps sur le parc linéaire des Bois-Francis.

#### Contenant en verre

- 6.2 Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser un contenant en verre sur le parc linéaire des Bois-Francis.

#### Respect de la propriété

- 6.3 Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager les arbres, ou d'endommager tout abri, kiosque, siège, édicule d'information, panneau d'information touristique, banc, table ou autre objet se trouvant sur le parc linéaire des Bois-Francis.
- 6.4 Il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens se trouvant sur le parc linéaire des Bois-Francis.

#### Rebuts

- 6.5 Il est défendu à toute personne de jeter ou de laisser des papiers, ordures ou déchets ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

#### Animaux domestiques

- 6.6 Tout animal domestique est défendu sur le parc linéaire des Bois-Francis.



**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska**

**ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- 7.1 Il est défendu à toute personne d'avoir en sa possession, de cueillir ou de détruire en tout ou en partie un ou des éléments de la flore, de la faune ou du milieu physique sur le territoire du parc linéaire des Bois-Francis.
- 7.2 Il est défendu de déranger, molester, attraper, tuer, tenter de molester, attraper ou tuer ou permettre de déranger, molester, attraper ou tuer un animal sauvage se trouvant dans son habitat naturel sur ou à proximité du parc linéaire des Bois-Francis.
- 7.3 Il est défendu de déposer sur le parc linéaire des Bois-Francis un animal domestique ou sauvage venant d'un autre territoire.
- 7.4 Il est défendu d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, dans un foyer ou dans un poêle conçu à cet effet pour l'extérieur sans autorisation préalable.
- 7.5 Il est défendu d'utiliser tout ou partie du parc linéaire des Bois-Francis pour y exercer la trappe, la pêche ou la chasse.

**ARTICLE 8 : MESURES D'EXCEPTION**

- 8.1 Sont autorisés à circuler sur le parc linéaire des Bois-Francis :
- 8.1.1 les véhicules d'urgence;
  - 8.1.2 les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance du parc linéaire des Bois-Francis;
  - 8.1.3 les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'installation et la réparation des divers réseaux publics d'aqueduc, d'égout, de câbledistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.
- 8.2 Seuls les articles du présent règlement portant sur la circulation, sur le stationnement, sur les haltes et sur les portes d'entrée ne s'appliquent pas aux préposés, aux agents de la paix, aux patrouilleurs et aux personnes désignées par la corporation ou par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans l'exercice de leurs fonctions ou pour appliquer les dispositions du présent règlement.
- 8.3 Dans le cadre d'un événement spécifique dont les activités sont autorisées par une autorisation expresse de l'autorité compétente, les promoteurs de cet événement devront préalablement à l'émission du permis de l'autorisation présenter un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qui seront mises en place.

**ARTICLE 9 : DES DISPOSITIONS PÉNALES ET DU CONSTAT  
D'INFRACTION**

- 9.1 Un patrouilleur ou un agent de la paix peut exclure du parc linéaire des Bois-Francis toute personne contrevenant au présent règlement.

Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska



- 9.2 Un patrouilleur, un agent de la paix et toute personne désignée par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et ses mandataires pour voir à l'application et au respect du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction commise sur ou relative au parc linéaire des Bois-Francis.
- 9.3 Toute personne physique qui contrevient à quelque disposition du présent règlement sera passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze (15) à soixante (60) jours. Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement devront être fixés par la cour de juridiction compétente qui entendra la cause; ledit emprisonnement cependant devra cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour pour ce paiement de l'amende et des frais; le contrevenant sera sujet à la même pénalité pour tout et chaque jour qui continuera cette violation ou contravention, laquelle sera considérée comme une offense distincte et séparée pour tout et chaque jour.
- 9.4 Toute personne morale qui contrevient à quelque disposition de ce règlement sera passible en outre des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première contravention ou d'une première infraction et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une récidive.
- 9.5 Par exception, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement relatives à la sécurité est passible des frais et d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de six mille dollars (6 000 \$) s'il est une personne morale, plus les frais.

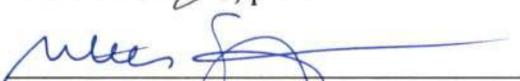
**ARTICLE 10 : ENTENTE SPÉCIFIQUE**

- 10.1 Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'usage est spécifiquement accordé à un tiers par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska pour une utilisation reliée, directement ou indirectement, à des fins autres qu'à des fins récréotouristiques.

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
André LECLERC, préfet

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 18 septembre 1996  
ADOPTION : 21 mai 1997